



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



INSTITUTION DE COORDINATION DE
L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE
DU SENEGAL

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'INSTITUTION DE
COORDINATION DE L'ASSURANCE MALADIE
OBLIGATOIRE (ICAMO) ET LE SYNDICAT DES
MEDECINS PRIVES DU SENEGAL**



Annexe n°2

L'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire du Sénégal (ICAMO),
d'une part ;

ET

Le Syndicat des médecins privés du Sénégal,

d'autre part ;

Vu la loi n°66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

Vu la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

Vu le décret n°2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprise et interentreprises ;

Vu le décret n°2019-29 du 4 janvier 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des Institutions de Prévoyance Maladie ;

Vu l'arrêté n°2002-2632 du 19 avril 2002 fixant les tarifs des honoraires médicaux applicables aux IPM ;

Vu l'arrêté n° 2013-2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et de règlement intérieur des IPM ;

Vu l'arrêté n°2015-5335 du 9 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) ;

Vu les statuts de l'ICAMO notamment en ses articles 2 et 3 ;

Considérant la place importante de l'Assurance Maladie obligatoire dans le dispositif de la Couverture Maladie universelle du Sénégal ;

Tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité géographique, l'efficacité, la permanence et la qualité des soins aux travailleurs membres participants des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à leurs ayants droit ;

Réaffirmant le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc, gage de l'accessibilité financière des services de santé au profit des travailleurs et de leurs ayants droit ;

Considérant le rôle prépondérant du secteur privé de la médecine dans la disponibilité des services de santé ;



2008

Considérant la part importante du financement de la santé assurée par les Institutions de Prévoyance Maladie ;

S'engageant à promouvoir la lutte contre la fraude et la recherche de tout mécanisme concourant à la maîtrise des coûts et à l'équilibre financier du régime de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Encourageant la transition vers la dématérialisation du parcours de soins du bénéficiaire entre l'IPM et les prestataires ;

Tenant compte de la nécessité d'améliorer les plateaux médicaux des structures et prestataires de services de santé et la qualité de l'offre de soins pour une bonne prise en charge des bénéficiaires ;

Encourageant la promotion des médicaments génériques et la prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI) afin de s'adapter au pouvoir d'achat des populations cibles ;

Considérant l'impact de l'amélioration des relations entre IPM et Prestataires de services de santé sur l'efficacité et l'efficience du système de l'Assurance Maladie obligatoire ;

ont convenu des termes du protocole d'accord qui suit :



Article premier. – Objet

Le présent protocole a pour objet de réguler les relations entre les IPM représentées par l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) et les médecins privés du Sénégal, dans le cadre du régime obligatoire de l'Assurance Maladie des travailleurs.

Article 2. – démocratisation de l'agrément et Contractualisation entre Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et médecins privés du Sénégal

L'ICAMO vulgarise périodiquement le tableau B de l'Ordre de Médecins ainsi que la liste à jour des IPM agréées par le Ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale.

Tout Médecin régulièrement inscrit au tableau B de l'Ordre national des Médecins du Sénégal est reconnu par l'ICAMO et peut travailler avec toutes les IPM du Sénégal sur

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular stamp containing the number "3".

la base d'une convention spécifique dont le modèle type est annexé au présent protocole.

Tout refus de contractualisation par l'une des parties doit être motivé et notifié à l'ICAMO et à l'organisation représentant le prestataire.

Article 3. – Identification des bénéficiaires

L'IPM contrôle l'identité du bénéficiaire lors de la délivrance de la lettre de garantie de la feuille de maladie ou du bon de commande.

Avant toute délivrance de services de santé aux bénéficiaires des Institutions de Prévoyance Maladie, les médecins sont tenus d'effectuer un contrôle sur l'identité du patient, sauf en cas d'urgence.

En cas de présomption d'acte frauduleux, notamment sur les ayants droit, ils remontent l'information auprès du gérant de l'IPM.

Article 4. - Continuité du service

La délivrance des services de santé aux bénéficiaires des IPM s'effectue sur présentation des documents visés par l'Institution (lettre de garantie, carte de bénéficiaire ou feuille de maladie).

En cas d'urgence, les médecins sont tenus de délivrer les services de santé à ces bénéficiaires sans exigence des documents précités. Dans ces cas, le patient présente son carnet de santé ou sa carte de bénéficiaire.

L'IPM régularise en transmettant une feuille de maladie ou une lettre de garantie, au plus tard 72 heures après la notification du prestataire.

Article 5. - Nomenclature et tarification

La nomenclature des actes médicaux élaborée en 2000 par le Syndicat des médecins privés du Sénégal et les tarifs définis par l'arrêté n°2002-2632 du 19 avril 2002 sont applicables jusqu'à l'approbation d'une nouvelle réglementation en la matière par les autorités compétentes.



Two handwritten signatures and a small square stamp containing the number 4.

Article 6. - Facturation et règlement des factures

Les parties à ce protocole réaffirment le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc permettant aux travailleurs membres participants des IPM et à leurs ayants droit de ne rien déboursier durant tout le parcours de soins.

Le médecin transmet les factures à l'IPM entre **30 et 60 jours** après la délivrance des services de santé.

Ces factures sont accompagnées de tous les documents justifiant la créance et détaillant les actes délivrés.

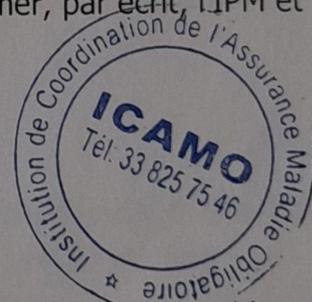
En contrepartie, l'IPM procède au règlement des factures au plus tard **60 jours** à compter de la date de réception.

En cas de retard de paiement, une majoration de 10% des sommes dues au prestataire est appliquée par mois de retard.

Toute IPM qui rencontre des difficultés temporaires de trésorerie peut saisir l'ICAMO pour l'intervention du fonds de garantie conformément au décret le régissant.

Tout médecin qui rencontre des difficultés de recouvrement au-delà des délais prescrits peut saisir l'ICAMO à toutes fins utiles.

Avant toute suspension de prestations, au-delà du délai conventionnel de paiement et après relances et mise en demeure, le médecin est tenu d'informer, par écrit, l'IPM et l'ICAMO.



Article 7. - Exclusions

Les actes et produits exclus de la prise en charge des IPM sont définis dans le tableau annexé à la convention nationale (annexe n°8).

Toute prise en charge entrant dans le cadre de ces exclusions doit être soumise à entente préalable.

Two handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small square box containing the number "5".

Article 8. - Contrôle médical et lutte contre la fraude

En cas de besoin, tout acte délivré aux bénéficiaires des IPM par les médecins agréés par l'IPM est soumis aux contrôles à priori et à posteriori du médecin-conseil de l'ICAMO et des médecins-conseil reconnus par l'Institution.

En cas de manquements constatés l'ICAMO peut saisir le syndicat et l'Ordre des Médecins.

Article 9. - Contentieux

Tout différend né de l'application du présent protocole est soumis aux ministères de tutelle pour un règlement à l'amiable.

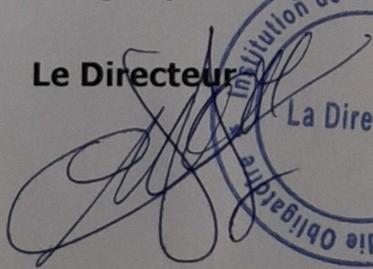
Le Ministre chargé de la Sécurité sociale et les représentants du corps d'origine du prestataire en cause sont obligatoirement saisis.

A défaut de conciliation et après épuisement des voies de recours amiable, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

Fait à Dakar, le 18 MARS 2021

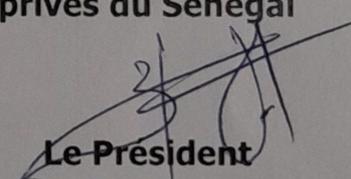
Pour l'Institution de Coordination
de l'Assurance Maladie Obligatoire
du Sénégal (ICAMO)

Le Directeur



La Directrice

Au titre du Syndicat des médecins
privés du Sénégal


Le Président

Dr Ardo B. BA
14, Rue A. K. Bourgi
Tél. : 33 822 44 90
Dakar - Sénégal